

2TM
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2 000 euros
Siège social : 47 Rue Vivienne 75002 PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Monsieur Ludovic LORIOT,

Né le 19 août 1984 à SAINT-DENIS (93),
Demeurant 42 Ter Rue des Plaideurs 60610 LACROIX-SAINT-OUEN,
De Nationalité française,

Monsieur Kingsley WACKA,

Né le 12 décembre 1981 à BOTA LIMBE (CAMEROUN),
Demeurant 9 Chemin de la Siaule 95490 VAUREAL
De Nationalité camerounaise,

Monsieur Didier RAGHOUBER,

Né le 28 juillet 1975 à PARIS (75),
Demeurant 60 Rue Royale 77120 MOUROUX,
De Nationalité française,

La société LP6 GESTION

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 500 euros,

Siège social : 60 rue François 1^{er} 75008 PARIS,

Immatriculée au RCS Paris sous le numéro 991 538 794 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur Pascal LIATARD, en sa qualité de président dûment habilité aux présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Cabinet d'audit et de pilotage de la croissance.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2TM.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'identification de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

47 Rue Vivienne 75002 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective ordinaire des associés.

En cas de transfert en tout autre département, il sera effectué sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport en numéraire à la société, à savoir :

- Monsieur Ludovic LORIOT

Apporte à la société la somme de 500 euros

- Monsieur Kingsley WACKA

Apporte à la société la somme de 500 euros

- Monsieur Didier RAGHOUBER

Apporte à la société la somme de 500 euros

- La société LP6 GESTION

Apporte à la société la somme de 500 euros

Total des apports en numéraire

Deux Mille euros.....2 000 euros

Ladite somme correspond à la souscription de DEUX MILLE (2 000) actions de UN (1) euro chacune, soit un capital social de DEUX MILLE (2 000) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 9 juin 2026 par l'office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 Place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER, dépositaire des fonds, auquel demeure annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE (2 000) euros, réparti en DEUX MILLE (2 000) actions d'UN (1) euro chacune, de même catégorie entièrement souscrites et libérées par les associés.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Les dispositions légales ou réglementaires concernant les modifications du capital social (augmentation, réduction, amortissement) des sociétés anonymes sont applicables à la société par

actions simplifiée, mais elles ne s'appliquent toutefois que dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières concernant les sociétés par actions simplifiée.

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les augmentations par voie d'apport en nature donnent lieu à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports à l'unanimité des associés ou à défaut par décision de justice. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation de leurs apports. Les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce s'appliquent.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi. Dans ces deux derniers cas, les personnes nommément désignées bénéficiaires des actions nouvelles (si elles sont déjà associés) ne peuvent pas prendre part au vote ; la majorité est calculée déduction faite des actions détenues.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions d'actions.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, les associés devront se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 à L. 228-29 du code de commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions et les autres valeurs mobilières sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

La cession s'opère, envers la société et les tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur ou des titulaires.

La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la réception de l'ordre de mouvement dès lors que celui-ci est complet.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification (nue-propriété ou usufruit des valeurs mobilières émises par la société) à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle du patrimoine (fusion, scission).

Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faite au profit de personnes dénommées non associés.

NANTISSEMENT

Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

ARTICLE 12 - INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Pendant une durée de deux ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président peut lever l'interdiction de cession des actions.

ARTICLE 13 – PRÉEMPTION

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

Le président et/ou l'associé majoritaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois, prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois, fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

La répartition des actions préemptées est définie librement entre le Président et l'associé majoritaire qui informent par notification les autres associés de la nouvelle répartition.

ARTICLE 14 – AGRÉMENT

1. La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable du Président et de l'associé majoritaire.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision du président et de l'associé majoritaire. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de calcul de la majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption.)

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois mois de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Chaque action permet de participer aux décisions collectives des associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives,

- Personnellement (par l'intermédiaire de son représentant légal s'il s'agit d'une personne physique, par l'intermédiaire de son représentant légal ou de l'un des membres de la personne morale dûment mandaté s'il s'agit d'une personne morale),
- Ou par un mandataire de son choix qui ne peut alors être qu'un autre associé ou son conjoint.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au plus tard le jour de l'adoption des décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 20 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Désignation

Le premier Président est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée limitée ou non.

Le président sortant est rééligible.

Démission

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Le président doit obligatoirement notifier cette démission à la société et à tous les associés et consulter les associés, dans le cadre d'une décision collective, à l'effet de pourvoir à son remplacement.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins deux tiers des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Entre, le président aura droit en outre, sur présentation d'états justificatifs, au remboursement des frais de déplacement, de mission et réception exposés dans le cadre de leur activité pour le compte de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Pouvoirs

Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 24 des présents statuts.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Prise en location de tout immeuble et conclusion de tout bail commercial ou non ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 10.000 euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Cession des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 20.000 euros ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

À tout moment de la vie sociale, le cas échéant sur proposition du Président, la décision collective ordinaire des associés peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, choisi (s) ou non parmi les associés de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision collective ordinaire des associés qui le nomme. Elle peut être illimitée.

Quand il est nommé pour une durée limitée, ses fonctions cessent à l'issue de la décision collective ordinaire statuant sur les comptes annuels intervenue dans l'année au cours de laquelle son mandat expire.

Il est rééligible.

Révocation

Les Directeurs Généraux sont révoqués, le cas échéant, par décision collective ordinaire des associés. La révocation peut intervenir à tout moment, sans que la collectivité des associés doive motiver sa décision et sans que les Directeurs Généraux puissent prétendre à des dommages intérêts quelconques.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Il aura droit en outre, sur présentation d'états justificatifs, au remboursement des frais de déplacement, de mission et réception exposés dans le cadre de son activité pour le compte de la société.

Pouvoirs

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de délégation et de subdélégation, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les associés.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- La modification des présents statuts, pour laquelle compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organe social,
- Au transfert dans un autre département du siège social,
- L'augmentation, l'amortissement, la réduction de capital,
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- La dissolution, la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- La transformation en une société d'une autre forme,
- La prorogation de la durée de la société,
- La nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux, la fixation de leur rémunération,
- L'autorisation des décisions du Président, visée à l'article 20 des statuts,
- La nomination des commissaires aux comptes,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,

- L'approbation des conventions réglementées visées par l'article L227-10 du Code de Commerce,
- L'exclusion d'un associé,
- Les décisions à prendre sur la poursuite de l'activité sociale, par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- L'adoption, la modification ou la suppression de clauses relatives à l'agrément en cas de cession des actions, à l'exclusion des associés, au droit de préemption, au droit de sortie conjointe, au changement de contrôle d'une société associée,
- La mise en place de tout plan de stock-options, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale,

Sont prises collectivement par les associés.

En cas d'unicité d'associé, ces décisions sont prises par l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Le Président peut aussi demander aux associés (ou à l'associé unique selon le cas) de statuer par une décision collective sur tout autre point qu'il déciderait de leur soumettre.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président ou des Directeurs Généraux, en assemblée générale, ou sous forme de consultations à distance.

Dans ce dernier cas, tous moyens de communication écrite peuvent être utilisés dans l'expression desdites décisions.

Elles peuvent encore s'exprimer dans un acte recueillant l'accord unanime des associés établi à l'initiative soit du Président, soit de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, du consentement réciproque de l'ensemble des associés au recours à cette forme d'adoption des décisions collectives.

Toutes les décisions collectives des Associés pourront être prises au choix du Président :

- En assemblée,
- A distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique
- Par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé informatique
- Résulter d'un acte signé par tous les Associés

ARTICLE 25 - ACTE RECUEILLANT L'ACCORD UNANIME DES ASSOCIES

Les associés peuvent prendre les décisions collectives dans un acte unanime.

Lorsque le Président ou en cas d'absence ou d'empêchement le (les) Directeur (s) Général (aux) est (sont) à l'initiative de ce mode d'adoption des décisions collectives, le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés simultanément à chacun de ces derniers, par tous moyens de communication écrite.

Les commissaires aux comptes sont tenus informés de l'adoption des décisions collectives par acte unanime.

Le cas échéant, ils reçoivent préalablement les documents et renseignements dans les délais de droit pour leur permettre d'élaborer leurs rapports dans un délai compatible avec leur communication aux associés préalablement à l'adoption des décisions par acte unanime.

Cet acte doit contenir sa date, les nom, prénom, dénomination sociale des associés, et, le cas échéant, de leurs représentants, les conditions d'information préalable des associés, et s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions prises, la nature précise et le texte des décisions adoptées, et comporte en annexe les pouvoirs des associés représentés.

L'original de l'acte est transcrit sur un registre spécial côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le Président ou les Directeurs Généraux établissent des copies certifiées conformes à l'original.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives relatives :

- À la modification des statuts pour laquelle compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organe social,
- À l'augmentation de capital (sauf si elle résulte de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), à l'amortissement et à la réduction du capital,
- À la fusion, à la scission, à l'apport partiel d'actifs,
- À la dissolution, à la liquidation de la société,
- À la transformation en une société d'une autre forme,
- À la prorogation de la société,
- À l'exclusion d'un associé,
- À l'adoption, la modification ou la suppression de clauses relatives à la nécessité d'un agrément en cas de cession des actions, au droit de préemption, au droit de sortie conjointe, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée.
- À la poursuite de l'activité sociale par suite de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

- Majorité

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés. Les autres décisions seront prises à la majorité des associés présents ou représentés détenant plus de la moitié des actions.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives suivantes sont adoptées à **l'unanimité des associés disposant du droit de vote**, à savoir :

- Les décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité, notamment :
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement

que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L 225-130 al 2 du Code de commerce),

- Changement de nationalité de la société,
- L'adoption, l'adjonction, la modification, la suppression de clauses statutaires d'agrément en cas de cession d'actions, d'inaliénabilité des actions, d'exclusion d'un associé ou de règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- La désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature sans avoir à passer par le Juge.

Et les décisions suivantes :

- Transfert du siège social à l'étranger,
- La réduction de capital non motivée par des pertes, par rachat préalable ou non d'actions, en faveur d'un ou de plusieurs associés,

ARTICLE 27 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Une décision collective ordinaire des Associés est nécessaire pour les actes et opérations suivants :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Distribution aux Associés des dividendes ou de réserves, y compris des acomptes sur dividendes,
- Nomination ou révocation du ou des commissaire(s) aux comptes,
- Nomination ou révocation du Président ou du Directeur Général,
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code du Commerce.

- Majorité

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 28 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 29 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les autres documents et renseignements nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur les décisions collectives proposées et de porter un jugement informé sur la gestion, le contrôle et la marche des affaires de la société (notamment les comptes annuels, les rapports du Président ou des Directeurs Généraux et des

commissaires aux comptes) sont communiqués à chacun d'eux lors de toute consultation, avec un délai suffisant.

En cas de tenue d'une assemblée générale, ces documents et renseignements sont adressés à chaque associé au plus tard en même temps que la convocation à cette assemblée.

2. Tout associé peut consulter à toute époque, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, au siège social, et le cas échéant prendre copie (sauf en ce qui concerne l'inventaire), pour les trois derniers exercices clos, des registres sociaux, des feuilles de présence aux assemblées générales, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports du Président ou des Directeurs Généraux et des commissaires aux comptes, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, la liste et l'objet des conventions visées à l'article 22.

ARTICLE 30 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou en son absence ou en cas d'empêchement par l'un des Directeurs Généraux, soit, à défaut, par les commissaires aux comptes, au siège social, ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée, par lettre simple adressée à chaque associé ou par tous moyens de communication écrite, ou, à sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à l'assemblée générale, conformément à la loi.

Ceux-ci disposeront du délai nécessaire pour leur permettre d'élaborer leurs rapports dans un délai compatible avec leur communication aux associés au plus tard au moment de la convocation de l'assemblée.

Deux membres du comité d'entreprise peuvent y assister et exercer les droits qui leur sont reconnus par l'article L2323-67 du Code du Travail.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les projets de résolution figurant à l'ordre du jour. Néanmoins, les associés peuvent toujours révoquer un ou plusieurs dirigeants.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, ou en cas d'empêchement, elle est présidée par le (ou l'un des) Directeur Général ou à défaut par l'associé disposant du plus grand nombre d'actions et acceptant cette fonction. Dans l'hypothèse où plusieurs associés détiendraient ou représenteraient le même nombre d'actions, l'Assemblée Générale serait présidée par le plus âgé d'entre eux.

Il est constitué un bureau composé d'un à deux scrutateurs choisi (s) parmi les associés présents, ou leurs représentants légaux ou conventionnels, acceptants, et, le cas échéant, d'un secrétaire désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque

mandataire, et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau.

Les associés peuvent voter par correspondance, à l'aide d'une formule, communiquée par la société, qui devra parvenir au siège social trois jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Tout associé souhaitant voter par correspondance doit en exprimer la demande au Président ou à un Directeur Général par lettre déposée ou reçue 6 jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Chaque associé a la faculté de se faire représenter en donnant une procuration à un mandataire identifié, personne physique ou personne morale, Associée ou non de la société ou en envoyant une procuration à la société sans indication de mandataire.

Pour toute procuration donnée sans indication d'un mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par l'auteur de la convocation, et, le cas échéant, un vote défavorable à l'adoption des autres projets de résolution.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion, constatant par écrit les décisions collectives prises en assemblée, établi sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les membres du bureau.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, le nombre d'associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions qu'ils possèdent, l'ordre du jour, le mode de convocation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le décompte des votes pour chaque résolution.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le Président ou les Directeurs Généraux établissent des copies certifiées conformes à l'original.

ARTICLE 31 - CONSULTATION A DISTANCE

En cas de consultation par correspondance ou à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés simultanément à chacun de ces derniers, par tous moyens de communication écrite.

Les associés disposent d'un délai fixé par le Président ou les Directeurs Généraux, mais qui ne peut être inférieur à huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour exprimer leur vote par tout moyen écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susmentionné est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai de huit jours, les résolutions concernées sont réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote à distance.

Les commissaires aux comptes seront informés de la consultation à distance, conformément à la loi, et disposeront du délai nécessaire pour leur permettre d'élaborer leurs rapports, en vue de leur

communication aux associés préalablement à l'ouverture du délai imparti pour statuer sur les résolutions proposées.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par oui ou non soit nettement exprimé. A défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant pour chaque résolution, ce qui signifie qu'il vote contre.

Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président ou les Directeurs Généraux qui les annexent au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies. Le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation à distance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi et signé par l'organe social à l'origine du recours à cette forme de décision collective, comprenant les nom, prénom, dénomination sociale des associés votants, et le cas échéant de leur représentant, comportant en annexe les pouvoirs des associés représentés, le nombre d'actions qu'ils possèdent, le mode de convocation, les conditions d'information préalable des associés, et s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions prises, la nature précise et le texte des décisions à adopter, et le décompte des votes pour chaque résolution.

A ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés. Il est transcrit sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées.

Pour les besoins de l'opposabilité aux tiers et de l'accomplissement des formalités, le Président ou les Directeurs Généraux établissent des copies certifiées conformes à l'original.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale édictée à l'article L 225-248 du Code de Commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés, ou des cas prévus par la loi.

La réunion des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

La dissolution judiciaire de la société intervient dans les délais et conditions prévus par la loi.

Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

Les fonctions du Président, des Directeurs Généraux prennent fin par la dissolution de la société sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective extraordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

A défaut d'accord entre les associés, le (les) liquidateurs est (sont) nommé(s) par décision de justice.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit leur remettre les comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision collective ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, le (les) liquidateur(s) ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir, même séparément.

Pendant la liquidation, le (les) liquidateur(s) doit (doivent) consulter les associés chaque année par décision collective extraordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

Il (s) consulte (nt) en outre les associés chaque fois qu'il (s) le juge (nt) utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective extraordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion du (des) liquidateur(s) et constatent la clôture de la liquidation.

Si le (les) liquidateur(s) néglige(nt) de procéder à cette consultation, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour y procéder.

Si la collectivité des associés ne peut statuer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du (des) liquidateur(s) ou de tout intéressé.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions libéré et non amorti, est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 40 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Ludovic LORIOT,
*Né le 19 août 1984 à SAINT-DENIS (93),
Demeurant 42 Rue des Plaideurs 60610 LACROIX SAINT OUEN,
De Nationalité française,*

Monsieur Ludovic LORIOT accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 41 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Ludovic LORIOT à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouvrir tout compte en banque,
- Régler les différents frais relatifs à la constitution et à l'immatriculation de la présente société,
- Signer tous actes et pièces y afférents, faire toutes déclarations nécessaires.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

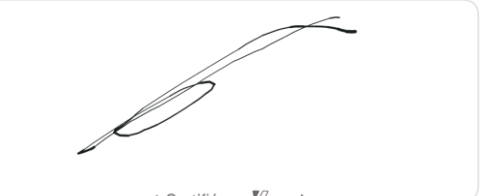
ARTICLE 42 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS,
Le 11 juin 2026

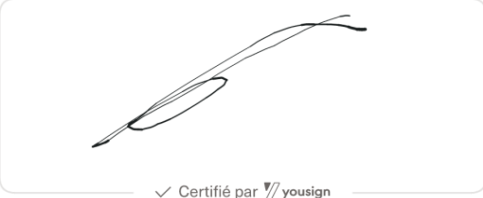
Ludovic LORIOT	 ✓ Certifié par  yousign
Kingsley WACKA	 ✓ Certifié par  yousign
Didier RAGHOUBER	 ✓ Certifié par  yousign
La société LP6 GESTION Représentée par son président Pascal LIATARD	 ✓ Certifié par  yousign

ANNEXE
ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

- Signature d'un contrat de domiciliation commerciale,
- Ouverture de tous comptes dans tous établissements publics ou privés,
- Dépôt du capital social auprès d'un établissement bancaire,
- Dépenses engagées pour la constitution de la Société,
- Signature de la lettre de mission établie par SBA COMPTA relative à la constitution de la société,
- Frais de constitution de la Société,
- Et plus généralement, tous actes administratifs et tous contrats nécessaires à la bonne marche de la société.

Fait à PARIS,
 Le 11 juin 2026

Ludovic LORIOT	 ✓ Certifié par  yousign
Kingsley WACKA	 ✓ Certifié par  yousign
Didier RAGHOUBER	 ✓ Certifié par  yousign
La société LP6 GESTION Représentée par son président Pascal LIATARD	 ✓ Certifié par  yousign